



# DMJ

## L'UNSA Police enfin entendu

PN/DCCRS/SDIR/NR 84781 STOP

OBJET : ENREGISTREMENT TEMPS DE TRAVAIL DUREE MOYENNE JOURNALIERE STOP

REFERENCES :  
 1 - APORTT NOR:INTC1921011A DU 5 SEPTEMBRE 2019 STOP  
 2 - INSTRUCTION MINISTERIELLE DGNP/CAB/ N° 20-00483-A-1 DU 30/01/2019 STOP  
 3 - INSTRUCTION MINISTERIELLE DGNP/CAB/ N° 20-00483-A-2 DU 30/01/2019 STOP  
 4 - NOTE PN/DCCRS/IT/NR 102267 DU 05/07/2010 - DISPOSITIONS NON ABROGEES  
 STOP  
 5 - NOTE PN/DCCRS/IT/NR 090425 DU 06/02/2009 STOP  
 6 - TO PN/DCCRS/SDIR/A440:35262 DU 27/05/2020 STOP

INTERROGATIONS ET REQUETES GRACIEUSES RECEMMENT PARVENUES A LA SDIR  
 PROCEDENT  
 MANIFESTEMENT INCOMPREHENSION DE LA COMBINAISON INTERPRETATIVE DES  
 DISPOSITIONS  
 NORMATIVES CITEES EN REFERENCE STOP NECESSAIRES RAPPELS ET PRECISIONS  
 SUIVANTS  
 VISENT A RATIONALISER ET UNIFORMISER APPLICATION ET CONTROLE ENREGISTREMENT  
 TEMPS DE TRAVAIL DANS ATTENTE DIFFUSION NOTE INTERET PERMANENT EN COURS DE  
 REDACTION SUR LE SUJET STOP

PRIMO / RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX STOP  
 POUR RAPPEL DUREE DU SERVICE DOIT CORRESPONDRE A DUREE MOYENNE  
 JOURNALIERE STOP  
 EN CONSEQUENCE SERVICE ECOURTE ENTRAINANT NON ATTEINTE DE LA DMJ DOIT  
 DEMEURER  
 EXCEPTIONNEL STOP IL APPARTIENT EN EFFET AU COMMANDANT UNITE ORGANISER LE  
 SERVICE SELON LES INSTRUCTIONS RECUES POUR ATTEINDRE DMJ CONFORMEMENT AUX  
 DISPOSITIONS NON ABROGEES DE LA NOTE VISEE EN 4EME REFERENCE STOP A CET  
 EFFET  
 DUREE MISSION PRINCIPALE INSUFFISANTE POUR COUVRIR DMJ NE FAIT PAS  
 OBSTACLE A  
 COMPLEMENTES OPERATIONNELS OU PEDAGOGIQUES OU DE SOUTIEN STOP DOIVENT  
 AINSI ETRE  
 PRIVILEGES A TITRE EXEMPLES NON EXHAUSTIFS REVERSIBILITE MISSIONNELLE  
 ET/OU  
 ACTIONS DE FORMATION ET/OU ACTIONS DIDACTIQUES ET/OU OPERATIONS MAINTENANCE  
 RECONDITIONNEMENT ET/OU CONTROLES DE SUPERVISION STOP APPLICATION  
 DISPOSITIONS  
 INSTRUCTIONS NOTE ET TO RESPECTIVEMENT VISES EN SEME ET 6EME REFERENCES  
 RELATIVES A DEBIT STOCK HEURES RECUPERABLES DES FONCTIONNAIRES DOIT RELEVER  
 EXCEPTION ET ETRE DUMENT JUSTIFIEE PAR IMPOSSIBILITE ET/OU INOCCUPATION  
 COMPLETER SERVICE INITIAL POUR ATTEINDRE DMJ STOP

SECUNDO / CAS PARTICULIER DU SERVICE ECOURTE POUR APPLICATION DUREE MINIMALE  
 REPOS JOURNALIER STOP  
 EN STRICTE APPLICATION LITTERALE ARTICLE 75 APORTT ET ARTICLE 1.2.2.1.  
 INSTRUCTION VISEE EN 2EME REFERENCE ET ARTICLE 1.2.1. INSTRUCTION VISEE  
 EN 3EME  
 REFERENCE STOP DEBIT HR DOIT ETRE EXPRESSEMENT LIMITE AUX CAS DE RESTITUTION  
 DE REPOS JOURNALIERS MANQUES STOP POUR RAPPEL CES CAS DOIVENT RELEVER DES  
 SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET DEROGATOIRES DU DROIT COMMUN STOP A CONTRARIO  
 DANS LES CAS DE PRISE DE SERVICE RETARDEE ET DE FIN DE SERVICE ANTICIPEE  
 POUR  
 MAINTENIR DUREE MINIMALE DU REPOS JOURNALIER AUCUN DEBIT DE HR NE DOIT ETRE  
 OPERE SELON PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE ADMINISTRATION POUR  
 ORGANISER LE SERVICE STOP

UNE TRANSMISSION DES PRESENTES INSTRUCTIONS A TOUTES UNITES ET SERVICES  
 RELEVANT  
 DE VOTRE AUTORITE ORGANIQUE RESPECTIVE SERA UTILEMENT OPERE AVEC  
 ACCOMPAGNEMENT  
 DIDACTIQUE PAR VOS SOINS CAS ECHEANT STOP UNE STRICTE APPLICATION DES  
 PRESENTES  
 INSTRUCTIONS VISE A CUMULATIVEMENT GARANTIR LA CONTINUTE DU SERVICE ET LA  
 PRESEVATION DE LA SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS  
 STOP ET FIN

**Après plusieurs réunions avec la Direction Centrale sur la mise en place de l'APORTT, l'UNSA Police obtient une première réponse positive pour les collègues sur les DMJ non atteintes.**



**L'UNSA Police restera vigilant quant à l'application du télégramme n° 84781 du 21 décembre 2020 !**